

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 389

présenté par
M. Warsmann, rapporteur
au nom de la commission des lois

à l'amendement n° 174 de M. Sauvadet

à l'ARTICLE 26

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« dans la limite d'une heure par président de groupe ou, lorsque le temps réparti en application du sixième alinéa du présent article est supérieur à quarante heures, dans la limite de deux heures par président de groupe, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Chaque président de groupe aura la possibilité de disposer d'un temps de parole non décompté du temps accordé à son groupe. Ce temps non décompté s'élèvera à une heure pour chaque président de groupe, lorsque le temps global accordé aux groupes s'élèvera à 40 heures ou moins, et à deux heures pour chaque président de groupe, lorsque le temps global sera supérieur à 40 heures.